



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée  
n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Broc  
(63)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2733

# **Décision après examen au cas par cas**

## **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2733, présentée le 27 juin 2022 par la Communauté d'agglomération du Pays d'Issoire, relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Broc (63) ;

Vu les contributions de l'Agence régionale de santé et de la Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme respectivement en date des 18 et 29 juillet 2022 ;

**Considérant** que la commune de Le Broc est située dans le département du Puy-de-Dôme, à moins de 5 km au sud d'Issoire, a une superficie de 1 745 ha, compte 693 habitants (INSEE 2019), est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 25 août 2006 et appartient à la communauté d'agglomération AggloPays d'Issoire dont le schéma de cohérence territoriale (Scot) a été approuvé le 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée a pour objet :

- de faire évoluer l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) concernant le projet de zone d'activités de Saint-Agnes ainsi que le règlement associé de la zone AUi,
  - pour y permettre :
    - les constructions destinées à l'industrie, jusqu'ici interdites, à condition d'avoir une surface de plancher de 1500 m<sup>2</sup> maximum et de ne pas générer de nuisance pour le voisinage ;
    - les constructions de bureaux, sans plus d'obligation d'être intégrés à une construction d'une autre destination si la surface de bureau est supérieure à 100 m<sup>2</sup> ni de prescription d'orientation et de positionnement ;
    - les constructions destinées au commerce, à condition de constituer une activité secondaire d'une activité principale artisanale, industrielle ou de bureau, d'être intégrées dans la même construction que l'activité principale (auparavant limitées à celles intégrées dans une construction destinée à l'artisanat et à condition que la surface de plancher affectée aux constructions à usage de commerce ne représente pas plus de 15% de la surface de plancher totale des

constructions aménagées sur la même unité foncière) et que la surface de plancher affectée au commerce ne dépasse pas 500 m<sup>2</sup> pour une même unité foncière, contre 100 m<sup>2</sup> actuellement ;

- les constructions destinées à la fonction d'entrepôt, à condition de constituer une activité secondaire d'une activité principale artisanale, industrielle ou de bureau, et d'être intégrées dans la même construction que l'activité principale, auparavant limitées à celles intégrées dans une construction destinée à l'artisanat,
- pour fixer à 50 % minimum la place des activités industrielles et artisanales au sein de cette zone ;
- de modifier le règlement de la zone agricole A pour permettre, ce qui n'était pas mentionné jusqu'ici :
  - l'adaptation, la réfection et le changement de destination des constructions et activités existantes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, des sites et paysages naturels, et à leur intérêt esthétique ou écologique ;
  - l'extension des logements existants dans la limite de 30 % de l'existant et d'une surface de plancher maximale de 250 m<sup>2</sup> (existant + extension) sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, des sites et paysages naturels, et à leur intérêt esthétique ou écologique ;
  - la construction de locaux annexes jusqu'à 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher et dans la limite d'une annexe par unité foncière hors piscine et abris de jardin ;
  - les piscines dans la limite d'une par unité foncière ;
  - les abris de jardin limités à une emprise de 5 m<sup>2</sup> maximum et dans la limite d'un abri de jardin par unité foncière ;
- de modifier le règlement de la zone naturelle N pour :
  - permettre :
    - l'extension des logements existants dans la limite de 30 % de l'existant et d'une surface de plancher maximale de 250 m<sup>2</sup> (existant + extension) sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, des sites et paysages naturels, et à leur intérêt esthétique ou écologique ;
    - la construction de bâtiments agricoles d'une surface maximale de 250m<sup>2</sup> et situés à moins de 100 m des bâtiments existants ou du siège d'exploitation ;
    - les hangars ouverts à usage d'abri de véhicules d'une surface maximum de 20 m<sup>2</sup> limités à 1 par unité foncière ;
    - les piscines dans la limite d'une par unité foncière ;
  - porter à 40 m<sup>2</sup> contre 20 actuellement, la surface de plancher maximale des locaux annexes qu'il est possible de construire limiter à une annexe par unité foncière hors piscine et abris de jardin ;
  - limiter le nombre d'abris de jardin à un par unité foncière ;
- de supprimer les références au coefficient d'occupation des sols (COS) dans le règlement des zones Ug14 et Nt14.

**Considérant** que le dossier ne fournit pas d'indication précise et à jour sur les enjeux environnementaux du territoire et de chacun des secteurs concernés par les évolutions projetées ;

**Considérant** que les évolutions en zone AUj permettent l'installation d'activités industrielles ou de constructions de plus grande ampleur, a priori plus génératrices d'incidences sur l'environnement, en particulier en termes de ressources, de paysage, de bruit, d'effluents, d'émissions de gaz à effet de serre par exemple, le règlement modifié témoignant de la seule prise en compte des nuisances pour le voisinage ;

**Considérant** que :

- les évolutions en zones A et N sont indiquées comme ayant notamment pour objectif de permettre aux habitations présentes en zone A d'évoluer de façon « mesurée », d'harmoniser les règles entre les zones A et N, et également d'assouplir les règles en zone N pour la construction de bâtiments d'exploitation, des exploitations agricoles ayant leur siège en zone N, le formulaire précisant que les nouvelles règles limitent les impacts de ces constructions ;
- le nombre d'exploitations ou de bâtiments en zone A et en zone N potentiellement concernés par l'évolution du règlement n'est pas fourni, ni leur localisation ;
- les évolutions prévues en zone A, en particulier la possibilité de l'adaptation, la réfection et le changement de destination des constructions et activités existantes :
  - ne témoignent d'aucune précision en termes d'activités pouvant être accueillies, dans le cadre d'un changement de destination par exemple,
  - font l'objet de réserves en termes d'incidences paysagères et dans une moindre mesure sur la biodiversité, sans prendre en compte ni évoquer d'éventuelles incidences sur la ressource en eau et la gestion des eaux usées, sur la qualité de l'air, le bruit, les émissions de gaz à effet de serre, l'imperméabilisation des sols... ;

**Considérant** que les évolutions projetées sont de nature à générer un impact significatif sur la consommation d'espace et de ressources, en eau notamment, la biodiversité et les continuités écologiques, le paysage, le bruit, la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre ;

**Concluant :**

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Broc (63) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale, proportionnée aux enjeux du territoire et des évolutions projetées, dont les objectifs spécifiques sont notamment de caractériser les enjeux environnementaux du territoire et des secteurs concernés par la modification simplifiée en s'appuyant sur un état initial de l'environnement et de la santé humaine du territoire, évaluer les incidences environnementales du projet de modification simplifiée, présenter les mesures prises pour les éviter et les réduire, et justifier les choix effectués au regard des enjeux environnementaux en décrivant l'arbre des décisions (et les critères retenus, notamment environnementaux) ayant conduit au projet retenu ;
- que ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Broc (63), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2733, est soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).